



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 mars 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 2 mars 2011, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte du rapport établi par le Gouvernement de la République de Serbie sur les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre la résolution 1952 (2010) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 2 mars 2011 adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente
de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement de la République de Serbie
sur les mesures prises pour mettre en œuvre la résolution
1952 (2010) du Conseil de sécurité**

En vertu de ses obligations internationales et de sa législation interne (loi relative au commerce international d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage, *Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro* n^{os} 7/05 et 8/05-erratum, et règlements tenant entièrement compte des critères établis dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements; loi relative au transport de marchandises dangereuses, *Journal officiel de la République de Serbie* n^o 88/10; loi relative au commerce de matières explosives, *Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie* n^{os} 30/85, 6/89 et 53/91 et *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie* n^{os} 24/94, 28/96 et 68/02; loi relative à la protection des frontières de l'État, *Journal officiel de la République de Serbie* n^o 97/08; loi relative à la protection contre les rayonnements ionisants et à la sécurité nucléaire, *Journal officiel de la République de Serbie* n^o 36/09; loi relative au transport aérien, *Journal officiel de la République de Serbie* n^o 73/10; loi relative à la navigation sur les eaux intérieures, *Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie* n^o 54/90 et *Journal officiel de la République de Serbie* n^{os} 53/93, 67/93, 48/94 et 101/05; loi relative au transport routier international, *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie* n^{os} 60/98, 5/99, 44/99, 74/99 et 4/00 et *Journal officiel de la République de Serbie* n^o 101/05 et 18/10; loi relative aux étrangers, *Journal officiel de la République de Serbie* n^o 97/08; loi relative aux transactions commerciales internationales, *Journal officiel de la République de Serbie* n^o 36/09; loi relative à la prospection géologique, *Journal officiel de la République de Serbie* n^o 44/95; loi relative aux industries extractives, *Journal officiel de la République de Serbie* n^{os} 44/95, 34/06 et 104/09; loi relative à la Banque de Serbie, *Journal officiel de la République de Serbie* n^{os} 72/03, 55/04 et 4/10; loi relative aux banques, *Journal officiel de la République de Serbie* n^o 107/05; loi relative aux opérations en devises étrangères, *Journal officiel de la République de Serbie* n^o 62/06; loi relative aux opérations de paiement, *Journal officiel de la République de Serbie* n^{os} 3/02, 5/03, 43/04 et 62/06; loi relative à la production et au commerce d'armes et de matériel militaire, *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie* n^o 41/96 et *Journal officiel de la République de Serbie* n^o 85/05; loi relative aux droits de douane, *Journal officiel de la République de Serbie* n^{os} 73/03, 61/05, 85/05 et 62/06, et loi relative aux armes et aux munitions, *Journal officiel de la République de Serbie* n^{os} 9/92, 53/93, 67/93, 48/94, 44/98, 39/03, 85/05 et 101/06), la République de Serbie a pris les mesures ci-après prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 8 de la résolution 1952 (2010) du Conseil de sécurité :

- Prévenir la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes et de matériel connexe de tout type depuis son territoire, ainsi que toute prestation d'assistance technique et financière ou de formation en relation avec des activités militaires à tous les acteurs non étatiques présents en République démocratique du Congo;

- En application du paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008) du Conseil de sécurité, informer préalablement le Comité de tout envoi d'armes ou de matériel connexe à destination de la République démocratique du Congo, ou de toute prestation d'aide à la formation, en veillant à ce que ces notifications comprennent les informations nécessaires sur les utilisateurs finaux, la date de livraison prévue et l'itinéraire de la cargaison;
 - Prévenir l'entrée sur son territoire ou le transit par celui-ci des personnes désignées par le Comité conformément aux critères établis aux paragraphes 13 et 4 des résolutions 1807 (2008) et 1857 (2008), respectivement, du Conseil de sécurité;
 - Garantir que les personnes et entités désignées par le Comité conformément aux critères établis aux paragraphes 13 et 4 des résolutions 1807 (2008) et 1857 (2008), respectivement, du Conseil de sécurité ne puissent disposer d'aucuns fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, y compris toute personne, de nationalité serbe ou autre, qui pourrait agir sur son territoire au nom des personnes désignées;
 - Prendre des mesures adaptées pour faire connaître et mettre en œuvre les lignes directrices et les recommandations du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo à l'intention des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs de produits minéraux provenant de la République démocratique du Congo, conformément aux paragraphes 356 et 369 du rapport final dudit Groupe (S/2010/596).
-